

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 15-96/APS
du 30 mai 1996

COM DEL	2
CONGRES	1
SGPS	2
APS	32
DPFD	6
SAPS	4
TRESORIER	1
JONC	1
DDEFPE	2
ARCHIVES	1

DELIBERATION

Fixant les tarifs de l'électricité et de l'eau douce sur l'îlot Amédée

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU le décret n° 89-604 du 29 août 1989 relatif à la dévolution et à l'affectation des biens, droits et obligations du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et des Régions instituées par la loi n° 85-892 du 23 août 1985 et la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 ainsi que de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° 90-03/CC du 23 janvier 1990 portant approbation de la Convention quadripartite de répartition des biens, droit et obligations de l'Office Territorial du Tourisme et notamment du bail relatif à la gestion d'une parcelle de l'îlot Amédée ;

VU la délibération n° 06-89/APS du 21 juillet 1989, modifiée portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 MAI 1996 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 – Les tarifs de l'eau douce et de l'électricité distribuées sur l'îlot Amédée par la province Sud aux prestataires de service sont fixés comme suit :

Pour l'eau douce (sur la base de la consommation mensuelle) :

- de 0 à 10 m3 = gratuité,
- de 10 à 15 m3 = 580 F.CFP/m3,
- de 15 m3 à 20 m3 = 880 F.CFP/m3,

- Au-dessus de 20 m³ = 2200 F.CFP/m³

Pour l'électricité :

- 25 F.CFP/KWH

ARTICLE 2 – Les quantités respectives d'eau douce et d'électricité distribuées à chaque prestataire de service sur l'îlot Amédée seront établies sur la base de relevé de compteurs.

ARTICLE 3 – Les sommes dues en vertu des dispositions de la présente délibération font l'objet d'une facturation établie par le Directeur du personnel, des finances et du domaine de la province Sud au vu des relevés de consommation effectués par la Direction du Développement Economique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

ARTICLE 4 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

P. BRETEGNIER